

**Sandrine GARIDI**  
Cheffe de division

Amiens, le 11 mars 2024

**Adeline MALOBERTI SCELLIER**  
Adjointe à la cheffe de division

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

**Bureau DPE 1<sup>er</sup> degré public**  
[ce.dpe80@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe80@ac-amiens.fr)

à

**Dossier suivi par :**  
Maryline Gathe  
[maryline.gathe@ac-amiens.fr](mailto:maryline.gathe@ac-amiens.fr)  
03 22 71 25 48

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens  
S/c de monsieur le Président  
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants  
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

**Objet :** Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés des personnels enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2024-2025

**Références :**

- code de la Fonction Publique article L 422-1
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret 2007 1942 du 26 décembre 2007
- décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités de candidature pour l'octroi d'un congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

## **I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

### a) Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires ou contractuels en CDI, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire au 01/09/2024. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Pour les enseignants contractuels, 12 mois au moins doivent avoir été accomplis pour le Ministère de l'Éducation Nationale.

### b) Nature de la formation

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle (ex : terminer la préparation d'un diplôme universitaire, préparer un concours...).

### c) Durée

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière (dont un seul peut être rémunéré).

Pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou les enseignants particulièrement exposés, compte tenu de leurs situations professionnelles individuelles, à un risque d'usure professionnelle constaté après avis du médecin du travail, la durée du congé est portée à 5 ans (dont 2 années indemnisées).

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi se verront attribuer un accès prioritaire conformément au décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, sous réserve de joindre leur RQTH au moment de l'inscription.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet. La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois. Il est octroyé en mois complet. Le congé commencera obligatoirement le 1<sup>er</sup> du mois concerné par la formation. Le nombre de mois demandé doit correspondre à la durée réelle de la formation.

### d) Situation administrative

L'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté. Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés. Le congé de formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie...). A l'issue du congé, la réintégration est de plein droit.

## II - OBJET ET MODALITÉ DU CONGÉ DE FORMATION

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation personnelle.

A ce titre, les inscriptions auprès des organismes de formation doivent être réalisées au titre de la formation continue. Il convient de se renseigner au préalable lors de la construction du projet sur les tarifs appliqués dans ce cadre.

En cas de désistement d'un candidat retenu dans le cadre de la présente campagne, celui-ci perdra définitivement le bénéfice du calcul de l'ancienneté de sa demande dès la campagne suivante sauf si ce dernier fait suite à un refus d'inscription par l'organisme formateur.

## III - RÉMUNÉRATION PENDANT LE CONGÉ

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé sans excéder 2753,26 € brut au 01/09/2023. L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

Pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, le congé est indemnisé pendant 2 ans, la 1<sup>ère</sup> année à 100% et la 2<sup>ème</sup> à 85%.

Les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base de 100% du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité.

Les frais d'inscription, les frais de formation et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation sont entièrement à la charge des intéressés.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit

consacrer à sa formation l'intégralité de son activité et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

#### **IV – OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGÉ**

L'agent en congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction, remettre à l'administration une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle, s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. A défaut, il devra rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Il est rappelé qu'en cas d'inscription à une formation en distanciel, il faut s'assurer que l'organisme concerné sera en mesure de fournir un certificat d'assiduité.

Durant le congé, à la fin de chaque mois, que le congé soit rémunéré ou non, les intéressés devront transmettre une attestation mensuelle de suivi de formation à l'adresse suivante : [maryline.gathe@ac-amiens.fr](mailto:maryline.gathe@ac-amiens.fr).

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

#### **V. DEPÔT DES DEMANDES**

Les demandes de congé de formation professionnelle sont à transmettre par courriel

à [maryline.gathe@ac-amiens.fr](mailto:maryline.gathe@ac-amiens.fr)

**du 15/03 au 16/04/2024**

#### **Pièces justificatives à fournir :**

- La demande de CFP visée par l'IEN ;
- Le devis de l'organisme de formation ;
- Une lettre de motivation.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessaire prise en considération de la compatibilité des demandes avec le bon fonctionnement du service et de l'octroi des demandes dans la limite des crédits prévus.

Toute demande sera soumise au barème en annexe 1.



Gilles NEUVIALE

**PJ :**

Annexe 1 : barème

Annexe 2 : FAQ

<b>CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2024-2025</b> <b>BARÈME INDICATIF</b>
---

- |   |            |
|---|------------|
| <b>1. <u>Bonification au titre de l'obligation d'emploi</u> :</b>   | 750 points |
| <b>2. <u>Bonification au titre du projet de formation</u> :</b>   |            |
| - Préparation d'un concours de l'éducation nationale  |            |
| - Préparation d'un diplôme universitaire de niveau 2 minimum  | 300 points |
| - Préparation d'une formation donnant lieu à certification permettant l'élévation du niveau de compétence de l'enseignant dans le cadre du référentiel métier |            |
| <b>3. <u>Bonification au titre d'un projet personnel</u> :</b>  | 150 points |

Pour déclencher la bonification, les candidats n'ayant pas fourni de devis lors de leur inscription en ligne devront retourner une copie du récapitulatif d'inscription à la présente campagne accompagnée du devis de formation au plus tard le 03/06/2024, date butoir, à l'adresse suivante : [maryline.gathe@ac-amiens.fr](mailto:maryline.gathe@ac-amiens.fr)

Aucune relance ne sera effectuée

- |   |            |
|---|------------|
| <b>4. <u>Antériorité de la demande</u> :</b>                              |            |
| 1 <sup>ère</sup> demande  | 0 points   |
| 2 <sup>ème</sup> demande  | 150 points |
| 3 <sup>ème</sup> demande  | 250 points |
| 4 <sup>ème</sup> demande  | 350 points |
| 5 <sup>ème</sup> demande  | 450 points |
| Au-delà, 50 points par année supplémentaire dans la limite de 10 demandes | 700 points |

**En cas d'égalité de barème :**

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

## LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

### Un nouvel élan pour ma carrière ?



#### Pour qui ?

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> public et privé, il faut justifier d'au moins 3 années de services effectifs. Les services sont pris en compte au prorata de leur durée (en cas de temps partiel notamment). Pour les maîtres délégués auxiliaires, sur les 3 années de service effectif au titre de contrats de droit public, 12 mois doivent avoir été faits au service de l'État.



#### Pour quoi ?

Le congé de formation professionnelle (CFP) est un véritable levier pour évoluer professionnellement dans l'éducation nationale ou dans la fonction publique. Il permet de se former à temps plein, de préparer les concours dans les meilleures conditions et d'apporter un plus dans le curriculum vitae.



#### Concrètement, comment cela se passe ?

- Je suis remplacé le temps de mon congé et je retrouve mon poste à la fin de mon CFP
- Je perçois une indemnité forfaitaire égale à 85% de ma rémunération brute à temps complet (pour m'organiser, je peux demander à mon service de gestion le montant exact). Je peux continuer à bénéficier du supplément familial de traitement (SFT).
- Je dois justifier de mon assiduité à la formation (certificat d'inscription à la formation, attestation de présence transmise mensuellement).
- Je m'engage à rester au service de la fonction publique pendant une durée légale au triple de celle de mon CFP. Par exemple, si mon CFP dure 6 mois, je dois rester au sein de la fonction publique pendant 18 mois. Si je ne respecte pas cet engagement, je dois rembourser le montant de l'indemnité perçue.
- Le CFP dure 3 ans au maximum, mobilisé en 1 fois ou réparti en plusieurs stages au cours de ma carrière (indemnisation pendant 12 mois maximum).



#### Quand et comment ?

- Pour le 1<sup>er</sup> degré public : l'inspecteur émet un avis sur ma candidature ;
  - A l'aide de l'annexe pour le 1<sup>er</sup> degré privé : le chef d'établissement émet un avis.
- Une commission se réunira en mai.
  - Je reçois la notification d'accord ou de refus au mois de juin.